

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du

**relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence
dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les
aléas débordement de cours d'eau, ruissellements et submersion marine**

NOR : TECP2618536A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-11-3 et R. 562-11-4 ;

Vu le Décret n° du xx/xx/xxxx relatif aux plans de prévention des risques naturels et à la prévention des inondations ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du 8 octobre 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs du 22 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 24 septembre 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} au 21 octobre 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » est abrogé le 31 décembre 2026.

Article 2

Les majorations prévues à l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement sont :

1° Pour les aléas débordement de cours d'eau et ruissellements, un coefficient minimum à appliquer à horizon 2100 pour l'Hexagone et la Corse, est appliqué aux valeurs de pluies quotidiennes centennales ou à celles du débit centennal. La valeur de ce coefficient est fixée :

a) à 1,25 pour la pluie quotidienne centennale ;

b) selon les valeurs annexées au présent arrêté pour le débit centennal.

2° Pour l'aléa submersion marine, une hauteur supplémentaire minimale à appliquer au niveau moyen de la mer à horizon de 100 ans à compter de la date de prescription du plan, fixée à :

a) 89 centimètres pour les plans prescrits en 2027 dans l'Hexagone et en Corse, puis une évolution supplémentaire de 1 cm par an ;

b) 91 centimètres pour les plans prescrits en 2027 en Guyane, puis une évolution supplémentaire de 1 cm par an ;

c) 94 centimètres pour les plans prescrits en 2027 à La Réunion et à Mayotte, puis une évolution supplémentaire de 1 cm par an ;

d) 97 centimètres pour les plans prescrits en 2027 en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, puis une évolution supplémentaire de 1 cm par an ;

e) 106 centimètres pour les plans prescrits en 2027 à Saint-Pierre et Miquelon, puis une évolution supplémentaire de 1 cm par an.

Article 3

La dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux prévue à l'article R. 562-11-4 du code de l'environnement est qualifiée suivant au moins deux classes : « lente » et « rapide ». Une classe intermédiaire « moyenne » peut être ajoutée si nécessaire.

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont synthétisées dans le tableau suivant :

Dynamique Hauteur	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

Toutefois, dans le cas d'une hauteur inférieure à 0,5 mètre et d'une dynamique rapide, le niveau de l'aléa de référence peut, pour des hauteurs extrêmement faibles, être qualifié en modéré.

Article 4

La largeur minimale de la bande de précaution définie au quatrième alinéa du I de l'article R. 562-11-4 du code de l'environnement est fixée à 50 mètres, sauf dans le cas où le terrain naturel atteint la cote NGF de la hauteur d'eau de l'aléa de référence avant les 50 mètres. Pour les tronçons de système d'endiguement d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre, cette largeur minimale de 50 mètres peut être ramenée à 33 fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence, dans la limite de la crête de l'ouvrage, et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les aléas débordement de cours d'eau, ruissellements et submersion marine, dont l'élaboration, la révision ou la modification

a été prescrite ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation, la directrice générale de la prévention des risques par intérim,

Régine Engström

Annexe : Tableau des coefficients de majoration des débits centennaux à appliquer à horizon 2100
pour l'Hexagone et la Corse

Les coefficients visés au b) du 1° de l'article 2 du présent arrêté sont donnés pour chaque sous-bassin administratif DCE de l'Hexagone et de la Corse dont la délimitation administrative est définie dans le Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, dans sa version en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Nom du sous-bassin DCE administratif	Code européen du sous-bassin DCE administratif	Coefficient de majoration du débit centennal
Adour	FRF_ADOU	1,11
Allier - Loire amont	FRG_ALA	1,24
Ardèche - Gard	FRD_GARD	1,11
Charente	FRF_CHAR	1,24
Corse	FRE_CORS	1,11
Côtiens aquitains et charentais	FRF_COAC	1,11
Côtiens Côte D'Azur	FRD_COCA	1,11
Côtiens Languedoc Roussillon	FRD_COLR	1,11
Côtiens normands	FRH_CONO	1,24
Dordogne	FRF_DORD	1,11
Doubs	FRD_DOUB	1,24
Durance	FRD_DURA	1,11
Escaut	FRA_ESCA	1,24
Garonne	FRF_GARO	1,11
Haut Rhône	FRD_HRHO	1,24
Ile de France	FRH_IF	1,24
Isère - Drôme	FRD_ISER	1,11
Loire aval et côtiers vendéens	FRG_LACV	1,24
Loire moyenne	FRG_LMOY	1,24
Lot	FRF_LOT	1,11
Marne	FRH_MARN	1,24
Mayenne - Sarthe - Loir	FRG_MSL	1,24
Meuse	FRB1_MEUS	1,24
Moselle - Sarre	FRC_MOSE	1,24
Oise	FRH_OISE	1,24
Rhin supérieur	FRC_RHIN	1,24
Rhône moyen	FRD_RHON	1,24
Sambre	FRB2_SAMB	1,24
Saône	FRD_SAON	1,24
Seine amont	FRH_SEAM	1,24
Seine aval	FRH_SEAV	1,24
Tarn - Aveyron	FRF_TARN	1,11
Vienne - Creuse	FRG_VICR	1,24
Vilaine et côtiers bretons	FRG_VICO	1,24